

## Décision 9684, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation

#### — Règles de régie interne

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9684 du 12 juillet 2011, approuvé les Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, telles qu'approuvées par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

## Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 72)

**1.** Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec sont modifiées par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant :

« **4.2** Après chaque assemblée générale annuelle du Syndicat, et avant la tenue de la première réunion régulière du conseil d'administration faisant suite à cette assemblée générale, tous les administrateurs doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de

cette réunion du conseil d'administration le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette première réunion. ».

**2.** Ces règles sont modifiées par le remplacement de l'article 8.1 par le suivant :

« **8.1** Après chaque assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, et avant la tenue de la première réunion de ces comités faisant suite à cette assemblée générale, tous les membres de ces comités doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de cette réunion des comités de production le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette réunion. ».

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

56122

## Décision 9685, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Programme Lait canadien de qualité

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9685 du 12 juillet 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 2 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

\* Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec n'ont pas été modifiées depuis leur approbation par la décision 6418 du 15 avril 1996.

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

**1.** Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité est modifié par le remplacement de « 2012, un producteur doit, pour mettre en marché le lait qu'il produit sur son unité de production, » par « 2013, un producteur doit ».

**2.** Les articles 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au dernier alinéa de chacun, de « versée le » par « versée à compter du » et par le remplacement de « il » par « le producteur ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 10 de l'article suivant :

« **10.1.** Un producteur peut recevoir une prime incitative par hectolitre de lait livré entre le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 31 juillet 2013. Cette prime est de 1,00 \$ du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 janvier 2012. Elle est majorée à 1,50 \$ du 1<sup>er</sup> février 2012 au 31 juillet 2012 et à 2,00 \$ du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit être titulaire d'un certificat LCQ.

La prime visée au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au producteur titulaire d'un certificat LCQ ou à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle le producteur reçoit son certificat LCQ. ».

**4.** L'article 11 du règlement est modifié par l'addition au début de l'article de « À l'exception de celle prévue à l'article 10.1. ».

**5.** L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement de « et 10 » par « ,10 et 10.1 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56121

## Décision CCQ-114092, 23 mars 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Industrie de la construction

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-114092 du 23 mars 2011, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

JEAN-LUC PION, pour :  
*La présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

\* Les dernières modifications apportées au Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (c. M-35.1, r. 207) ont été apportées par la décision 9459 du 9 novembre 2010 (2010 G.O. 2, 4663). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.